

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 24 février 2023  
à 20 heures 30 à la salle des fêtes d'ETAGNAC

Présents : M. H. DE RICHEMONT, B. BEAUMATIN, D. BOURDIER, H. BOURGOIN, J. P. DESTAMPES, P. LAFORGE, J. C. LEPREUX, S. PAILLOT, A. ROUSSEAU, J. F. VIGNAUD

Absents : D. DEVILLEGER, C. FOUBERT, G. GANTEILLE, J. M. RIVAUD, F. VINTENAT

Secrétaire de séance : S. PAILLOT

Date de la convocation : 17 février 2022

Ordre du jour :

- 1- Délibération établissant les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- 2- Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA
- 3- Suppression et création d'un emploi d'Adjoint administratif territorial
- 4- Droit à la formation des élus
- 5- Fin de l'assujettissement à la TVA pour le Budget Féculerie
- 6- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021

Informations de Monsieur le Maire sur :

- Questions diverses

Approbation après lecture du compte rendu de la réunion du Procès-Verbal du 26 janvier 2023.

**1- Délibération établissant les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu la délibération n°D17-12-2021/03 du 17 décembre 2021 relative à l'aménagement du temps de travail de la commune de ETAGNAC ;
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

- Considérant que, conformément au décret n°2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires décidées expressément par l'autorité territoriale ou le chef de service et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur ;
- Fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS :

Catégorie	Grade	Emplois/service
B	Rédacteur	Secrétaire de Mairie / Administratif
C	Adjoint Administratif	Secrétaire de Mairie / Administratif
C	Adjoint Technique, Agents de Maitrise	Agent des espaces verts, Agent d'entretien, Agent de maintenance, Agent d'hygiène et de restauration, Cantonnier/Technique
C	ATSEM	ATSEM/Ecole

- Décide que les IHTS pourront être versées aux agents stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- Précise que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Toutefois, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2023.

**2- Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA :**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 20 février 2023 ;

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Dans ce cadre, Monsieur le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune d'ETAGNAC et instaurer, dans un premier temps, l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants : prendre en compte les évolutions réglementaires, prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, renforcer l'attractivité de la collectivité, favoriser une équité entre filières.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**1/ Date d'effet et bénéficiaires**

**- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023**

et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

Attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, animateurs, adjoints d'animation, Éducateurs des APS, Opérateurs des APS, Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux et ATSEM.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux.

**2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci**

**- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA** ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence

**- de répartir ainsi qu'il suit les emplois** susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
  - ✓ Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets ;
- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
  - ✓ Maîtrise d'un logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, habilitations réglementaires, transmission de connaissances ;
- **les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - ✓ Exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution ;

**Pour les cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie**

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, direction générale des services, secrétaire de mairie	36 210 € maximum	22 310 € maximum	6 390 € maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, secrétaire de mairie	32 130 € maximum	17 205 € maximum	5 670 € maximum
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 € maximum	14 320 € maximum	4 500 € maximum
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, chargé de mission, chargé de conseil, juriste, chargé de coordination	20 400 € maximum	11 160 € maximum	3 600 € maximum

**Pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs**

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Encadrement de services, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales ( <i>expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe</i> )	25 500 € maximum	19 480 € maximum	4 500 € maximum
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, autres fonctions	20 400 € maximum	15 300 € maximum	3 600 € maximum

**Pour les cadres d'emplois des rédacteurs/éducateurs des APS/animateurs**

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX, DES ANIMATEURS TERRITORIAUX, DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services, secrétaire de mairie	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, chef de bassin emplois du groupe 3 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe)	16 015 € maximum	7 220 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil, encadrant d'usagers (enfants, <i>personnes âgées</i> )	14 650 € maximum	6 670 € maximum	1 995 € maximum

**Pour les cadres d'emplois des assistants sociaux éducatifs**

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe))</i>	19 480 € maximum	11 970 € maximum	3 440 € maximum
Groupe 2	Autres fonctions	15 300 € maximum	10 560 € maximum	2 700 € maximum

**Pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs/agents sociaux/ATSEM/ opérateurs des APS/  
adjoints d'animation/ adjoints techniques/agents de maîtrise**

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, OPERATEUR DES APS, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service, responsable sécurité, encadrement de proximité et d'usagers, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe)	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	<i>Chargé d'accueil, agent d'exécution</i>	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

### 3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- **de fixer les attributions individuelles d'IFSE** à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies... ;

- **de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :**

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**L'IFSE peut être cumulable avec :**

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires) ;
- **de fixer les attributions individuelles du CIA à partir** du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies ;
- **les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.**
- **de verser l'IFSE mensuellement et le CIA semestriellement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A noter que le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et qu'il sera versé au prorata de l'entrée et la sortie de l'agent dans la collectivité.**
- **de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :**
  - Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption.
  - de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.
  - ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE et du CIA perçu par l'intéressé.
- **d'interrompre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA, le versement de l'IAT et l'IEMP.**
- **d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n°17-07-2015/08 de la séance du 17/07/2015 concernant l'IEMP et la séance du 23 mars 2007 concernant l'IAT.**
- **d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.**

### **3- Suppression et création d'un emploi d'Adjoint administratif territorial :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du Comité Technique du 20 février 2023.

Mme Marianne GOURSAUD, responsable de la poste, pour la bonne marche du service, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

La suppression de l'emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 29 heures/semaine à compter du 28 février 2023.

La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 32 heures/ semaine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- La suppression de l'emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 29 heures/semaine à compter du 28 février 2023.
- La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 32 heures/ semaine à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

#### **4- Droit à la formation des élus :**

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment, par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égale à 10 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés par le ministère de l'Intérieur, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la commune font l'objet d'un remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de privilégier les thèmes suivants : statut de l'élu, budget et finances, les formations en lien avec l'appartenance aux différentes commissions.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10 % du montant des indemnités des élus.
- Approuve les thèmes données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus.

#### **5- Fin de l'assujettissement à la TVA pour le Budget Féculerie :**

Le Code Général des Impôts prévoit l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée des opérations réalisées au titre du développement économique à caractère industriel et commercial.

Monsieur le Maire propose de renoncer à l'assujettissement à la TVA pour le Budget Féculerie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 puisqu'il n'existe plus d'activités qui sont liées au titre du développement économique à caractère industriel et commercial.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de mettre fin à l'assujettissement à la TVA pour le Budget Féculerie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**6- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021 :**

Monsieur le Maire rappelle que le code général des collectivités impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2021.

Informations de Monsieur le Maire sur :

Lotissement Les Termes : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes de Charente Limousine dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> opération de restauration du petit patrimoine va demander une subvention auprès de la Région pour les travaux de réhabilitation de l'Abri du Vigneron qui se trouve dans le Lotissement Les Termes.

Allée du Verger : Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de refaire l'allée qui se trouve face à la mairie pour accéder au verger en tri couche goudronnée avec une amorce en pierres. Le Conseil Municipal accepte la proposition.

Signalétique : Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'installation d'un panneau « Verger Communal » sur l'allée du verger et un au monument aux morts. Le Conseil Municipal accepte la proposition.

La séance est levée à 22 heures.

